



CANADA

CONSOLIDATION

CODIFICATION

Employment Support Act

Loi de soutien de l'emploi

S.C. 1970-71-72, c. 56

S.C. 1970-71-72, ch. 56

Current to January 11, 2023

À jour au 11 janvier 2023

Published by the Minister of Justice at the following address:
<http://laws-lois.justice.gc.ca>

Publié par le ministre de la Justice à l'adresse suivante :
<http://lois-laws.justice.gc.ca>

OFFICIAL STATUS OF CONSOLIDATIONS

Subsections 31(1) and (2) of the *Legislation Revision and Consolidation Act*, in force on June 1, 2009, provide as follows:

Published consolidation is evidence

31 (1) Every copy of a consolidated statute or consolidated regulation published by the Minister under this Act in either print or electronic form is evidence of that statute or regulation and of its contents and every copy purporting to be published by the Minister is deemed to be so published, unless the contrary is shown.

Inconsistencies in Acts

(2) In the event of an inconsistency between a consolidated statute published by the Minister under this Act and the original statute or a subsequent amendment as certified by the Clerk of the Parliaments under the *Publication of Statutes Act*, the original statute or amendment prevails to the extent of the inconsistency.

LAYOUT

The notes that appeared in the left or right margins are now in boldface text directly above the provisions to which they relate. They form no part of the enactment, but are inserted for convenience of reference only.

NOTE

This consolidation is current to January 11, 2023. Any amendments that were not in force as of January 11, 2023 are set out at the end of this document under the heading “Amendments Not in Force”.

CARACTÈRE OFFICIEL DES CODIFICATIONS

Les paragraphes 31(1) et (2) de la *Loi sur la révision et la codification des textes législatifs*, en vigueur le 1^{er} juin 2009, prévoient ce qui suit :

Codifications comme élément de preuve

31 (1) Tout exemplaire d'une loi codifiée ou d'un règlement codifié, publié par le ministre en vertu de la présente loi sur support papier ou sur support électronique, fait foi de cette loi ou de ce règlement et de son contenu. Tout exemplaire donné comme publié par le ministre est réputé avoir été ainsi publié, sauf preuve contraire.

Incompatibilité – lois

(2) Les dispositions de la loi d'origine avec ses modifications subséquentes par le greffier des Parlements en vertu de la *Loi sur la publication des lois* l'emportent sur les dispositions incompatibles de la loi codifiée publiée par le ministre en vertu de la présente loi.

MISE EN PAGE

Les notes apparaissant auparavant dans les marges de droite ou de gauche se retrouvent maintenant en caractères gras juste au-dessus de la disposition à laquelle elles se rattachent. Elles ne font pas partie du texte, n'y figurant qu'à titre de repère ou d'information.

NOTE

Cette codification est à jour au 11 janvier 2023. Toutes modifications qui n'étaient pas en vigueur au 11 janvier 2023 sont énoncées à la fin de ce document sous le titre « Modifications non en vigueur ».

TABLE OF PROVISIONS

An Act to support employment in Canada by mitigating the disruptive effect on Canadian industry of the imposition of foreign import surtaxes or other actions of a like effect

| | Short Title |
|----|---------------------------|
| 1 | Short title |
| | Interpretation |
| 2 | Definitions |
| | Purpose of Act |
| 3 | Purpose |
| | Provision of Moneys |
| 4 | Payment out of C.R.F. |
| 5 | Administration expenses |
| | Employment Support Board |
| 6 | Constitution of Board |
| 7 | Meetings |
| 8 | Administering grants |
| 9 | Rules |
| 10 | Reports |
| | Employment Support Grants |
| 11 | Application |
| 12 | Amount of grant |
| 13 | Levels to be maintained |
| 14 | Factors to be considered |
| 15 | Special case |
| 16 | Time of payment |
| 17 | How payment made |
| | General |
| 18 | Regulations |
| 19 | Recovery |
| 20 | Income |
| 21 | Annual report |

TABLE ANALYTIQUE

Loi ayant pour objet de soutenir l'emploi au Canada en atténuant les effets néfastes qu'entraînent pour l'industrie canadienne l'imposition de surtaxes étrangères à l'importation ou autres mesures dont les effets sont analogues

| | Titre abrégé |
|----|-----------------------------------|
| 1 | Titre abrégé |
| | Interprétation |
| 2 | Définitions |
| | Objet de la loi |
| 3 | Objet |
| | Prestation de fonds |
| 4 | Paiement sur le F.R.C. |
| 5 | Frais d'application |
| | Commission de soutien de l'emploi |
| 6 | Constitution de la Commission |
| 7 | Réunions |
| 8 | Administration des subventions |
| 9 | Règles |
| 10 | Rapports |
| | Subvention de soutien de l'emploi |
| 11 | Demande |
| 12 | Montant de la subvention |
| 13 | Niveaux à maintenir |
| 14 | Éléments à considérer |
| 15 | Cas spéciaux |
| 16 | Époque du versement |
| 17 | Mode de versement |
| | Dispositions générales |
| 18 | Règlements |
| 19 | Recouvrement |
| 20 | Revenu |
| 21 | Rapport annuel |



S.C. 1970-71-72, c. 56

An Act to support employment in Canada by mitigating the disruptive effect on Canadian industry of the imposition of foreign import surtaxes or other actions of a like effect

[Assented to 14th October 1971]

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

Short Title

Short title

1 This Act may cited as the *Employment Support Act*.

Interpretation

Definitions

2 In this Act,

assistance period means any period in relation to which a grant may be authorized under this Act; (*période d'assistance*)

Board means the Employment Support Board established under this Act; (*Commission*)

grant means an employment support grant authorized under this Act; (*subvention*)

manufacturer means a person, firm or corporation operating an activity in Canada whereby any goods, products, commodities or wares

S.C. 1970-71-72, ch. 56

Loi ayant pour objet de soutenir l'emploi au Canada en atténuant les effets néfastes qu'entraînent pour l'industrie canadienne l'imposition de surtaxes étrangères à l'importation ou autres mesures dont les effets sont analogues

[Sanctionnée le 14 octobre 1971]

Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète :

Titre abrégé

Titre abrégé

1 La présente loi peut être citée sous le titre : *Loi de soutien de l'emploi*.

Interprétation

Définitions

2 Dans la présente loi,

Commission désigne la Commission de soutien de l'emploi créée par la présente loi; (*Board*)

fabricant désigne une personne, une firme ou une corporation qui exerce au Canada une activité au moyen de laquelle des produits ou marchandises

a) sont faits, fabriqués ou raffinés à partir de toute matière première ou autre substance ou d'une combinaison de celles-ci,

b) sont transformés ou reconstruits, ou

c) sont obtenus en faisant subir à une matière première ou à une autre substance d'importantes modifications chimiques, biochimiques ou physiques y

(a) are made, fabricated or refined out of raw material or other substance or combination thereof,

(b) are converted or rebuilt, or

(c) are made by causing any raw material or other substance to undergo a significant chemical, biochemical or physical change including change that preserves or improves the keeping qualities of that raw material or other substance but excluding change by growth or decay; (*fabricant*)

Minister means the Minister of Industry; (*Ministre*)

plant means the premises on which are situated the fixtures, implements, machinery or apparatus used in carrying on any activity of a manufacturer; (*usine*)

prescribed means prescribed by regulations made under this Act. (*prescrit*)

1995, c. 1, s. 39.

Purpose of Act

Purpose

3 The purpose of this Act is to provide a means to support levels of employment in Canadian industry when other countries impose temporary import surtaxes or take other actions having a like effect that adversely affect employment in Canadian industry.

Provision of Moneys

Payment out of C.R.F.

4 (1) The amounts required for the purposes of making grants under this Act in the fiscal year 1971-72 shall be paid out of the Consolidated Revenue Fund.

Limitation

(2) The aggregate of all amounts expended pursuant to subsection (1) shall not exceed eighty million dollars.

Administration expenses

5 Amounts required to defray the expenses of administering this Act in the fiscal year 1971-72 shall be paid out of the Consolidated Revenue Fund but the aggregate of all such amounts shall not exceed three hundred thousand dollars.

compris des modifications qui protègent les qualités de conservation de cette matière première ou autre substance, mais à l'exclusion des modifications résultant de la croissance ou de la putréfaction; (*manufacturer*)

Ministre désigne le ministre de l'Industrie; (*Minister*)

période d'assistance désigne toute période pour laquelle l'attribution d'une subvention peut être autorisée en vertu de la présente loi; (*assistance period*)

prescrit signifie prescrit par règlements établis en vertu de la présente loi; (*prescribed*)

subvention désigne une subvention de soutien de l'emploi dont l'attribution est autorisée en vertu de la présente loi; (*grant*)

usine désigne les locaux où se trouvent les installations fixes, les instruments, les machines ou les appareils servant à toute activité d'un fabricant. (*plant*)

1995, ch. 1, art. 39.

Objet de la loi

Objet

3 La présente loi a pour objet de fournir un moyen de maintenir le niveau de l'emploi dans l'industrie canadienne quand d'autres pays imposent des surtaxes temporaires à l'importation ou prennent d'autres mesures ayant des effets analogues qui ont une incidence défavorable sur l'emploi dans l'industrie canadienne.

Prestation de fonds

Paiement sur le F.R.C.

4 (1) Les sommes nécessaires pour attribuer des subventions en vertu de la présente loi au cours de l'année financière 1971-72 doivent être payées sur le Fonds du revenu consolidé.

Plafonds

(2) Le montant global de toutes les sommes dépensées en application du paragraphe (1) ne doit pas dépasser quatre-vingts millions de dollars.

Frais d'application

5 Les sommes nécessaires pour faire face aux frais d'application de la présente loi au cours de l'année financière 1971-72 doivent être payées sur le Fonds du revenu consolidé mais le montant global de toutes ces sommes ne doit pas dépasser trois cent mille dollars.

Employment Support Board

Constitution of Board

6 (1) A Board is hereby established to be known as the Employment Support Board consisting of not more than seven members to be appointed by the Governor in Council.

Public Service members

(2) Not more than two-thirds of the members of the Board at any time may be members of the Public Service within the meaning of the *Public Service Employment Act* but a vacancy occurring in the membership of the Board that has the effect of temporarily reducing the number of members of the Board who are not members of the Public Service below one-third of the members of the Board does not invalidate the constitution of the Board or impair the right of the members to act if the number of members is not less than a quorum.

Chairman

(3) The Chairman of the Board shall be appointed by the Governor in Council from among those members of the Board who are not members of the Public Service.

Alternate members

(4) Where a member of the Public Service has been appointed to the Board pursuant to subsection (2), the Minister presiding over the department in which that member is employed may designate one or more persons holding a senior position in that department to be an alternate member of the Board, who may exercise all the powers, duties and functions of the member in the event of the absence or temporary inability to act of the member for whom he has been designated an alternate.

Emoluments

(5) The Governor in Council shall determine the emoluments to be paid and the expenses to be allowed to the members of the Board who are not members of the Public Service.

Meetings

7 (1) The Board shall meet at such times and conduct its proceedings in such manner as may seem to it most convenient for the speedy despatch of business.

Quorum

(2) Three members of the Board constitute a quorum.

Commission de soutien de l'emploi

Constitution de la Commission

6 (1) Est créée par les présentes une Commission appelée Commission de soutien de l'emploi, composée d'au plus sept membres que nommera le gouverneur en conseil.

Membres de la Fonction publique

(2) Les deux tiers, au plus, des membres de la Commission peuvent en tout temps être choisis au sein de la Fonction publique, au sens où l'entend la *Loi sur l'emploi dans la Fonction publique*, mais une vacance au sein de la Commission qui a l'effet de réduire provisoirement le nombre de ses membres qui ne font pas partie de la Fonction publique à moins d'un tiers des membres de la Commission n'invalide pas la constitution de la Commission et ne porte pas atteinte au droit d'agir des membres si le nombre des membres est suffisant pour former quorum.

Président

(3) Le président de la Commission est désigné par le gouverneur en conseil parmi les membres de la Commission qui ne font pas partie de la Fonction publique.

Membres suppléants

(4) Lorsqu'une personne qui fait partie de la Fonction publique a été nommée membre de la Commission en application du paragraphe (2), le ministre qui est à la tête du ministère où cette personne est employée peut désigner un ou plusieurs hauts fonctionnaires de ce ministère à titre de membres suppléants de la Commission; un membre suppléant peut, en cas d'absence ou d'empêchement temporaire du membre dont il a été nommé suppléant, exercer tous les pouvoirs et fonctions de ce membre.

Traitement

(5) Le gouverneur en conseil fixera le traitement à verser et les dépenses à payer aux membres de la Commission qui ne font pas partie de la Fonction publique.

Réunions

7 (1) La Commission se réunira aux dates et procédera de la manière qui lui semblent le mieux convenir pour expédier ses affaires.

Quorum

(2) Le quorum de la Commission est de trois membres.

(3) The Chairman shall preside at any sittings of the Board at which he is present and shall designate one of the other members to preside at any sittings of the Board at which he is not present.

Administering grants

8 (1) Subject to the regulations and the direction of the Minister, the Board shall administer the grants authorized under this Act and shall perform such other duties and functions as the Minister may assign to it.

Staff

(2) In carrying out its duties and functions under this Act, the Board shall use the staff and facilities of the Department of Industry, Trade and Commerce and, to the extent deemed necessary by the Board, may, on the direction of the Governor in Council, make use of such other services of the Government of Canada as are available and required by it.

Rules

9 Subject to the regulations, the Board may make such rules as may be necessary for the conduct of its meetings, the management of its affairs and the performance of its duties and functions and may do all things that are necessary or proper to carry out its duties and functions under this Act.

Reports

10 The Board shall keep such records and books and make such reports on its activities from time to time as the Minister may require.

Employment Support Grants

Application

11 Upon application therefor to the Board by a manufacturer who establishes that the work force at his plant is or is likely to be significantly reduced through lay-offs during a specified period by reason of the application of measures taken by other countries in respect of imports therein from Canada, the Board may, subject to this Act and the regulations, authorize the payment to the manufacturer of an employment support grant pursuant to this Act in respect of any prescribed assistance period determined by the Board in respect of that manufacturer.

(3) Le président présidera les réunions de la Commission auxquelles il assiste et désignera un des autres membres pour présider les autres réunions de la Commission.

Administration des subventions

8 (1) Sous réserve des règlements et des instructions données par le Ministre, la Commission doit assurer l'administration des subventions dont l'attribution est autorisée en vertu de la présente loi et elle doit assumer les autres fonctions que le Ministre peut lui assigner.

Personnel

(2) La Commission doit, pour s'acquitter des fonctions que lui confère la présente loi, faire appel au personnel et aux installations du ministère de l'Industrie et du Commerce et, dans la mesure où elle le juge nécessaire, elle peut également, selon les instructions du gouverneur en conseil, faire appel aux autres services que le gouvernement du Canada est en mesure de lui offrir et dont elle a besoin.

Règles

9 Sous réserve des règlements, la Commission peut établir les règles nécessaires à la tenue de ses réunions, à la direction de ses affaires et à l'exécution de ses fonctions et elle peut faire tout ce qui est nécessaire ou approprié pour s'acquitter des fonctions que lui confère la présente loi.

Rapports

10 La Commission doit garder les dossiers et livres et préparer périodiquement les rapports d'activité que le Ministre peut exiger.

Subvention de soutien de l'emploi

Demande

11 Sur demande présentée à la Commission par un fabricant qui établit que les effectifs de la main-d'œuvre de son usine devront certainement ou probablement être réduits par des mises à pied pendant une période spécifiée à cause de l'application de mesures prises par d'autres pays relativement aux importations en provenance du Canada, la Commission peut, sous réserve des autres dispositions de la présente loi ainsi que des règlements, autoriser le versement au fabricant, en application de la présente loi, d'une subvention de soutien de l'emploi relative à toute période prescrite d'assistance déterminée par la Commission pour ce fabricant.

Amount of grant

12 The amount of any grant that may be authorized by the Board to a manufacturer shall neither exceed such amount as may be prescribed nor be greater than any lesser amount that, in the opinion of the Board, would be adequate to maintain employment by the manufacturer throughout the prescribed assistance period at such levels as those prescribed or specified by the Board, as the case may be.

Levels to be maintained

13 No grant shall be paid to a manufacturer in respect of a plant or otherwise for an assistance period unless at the termination of the assistance period, the Board is satisfied that, to the extent that in the opinion of the Board was possible under the circumstances, the manufacturer has maintained the level of employment throughout the assistance period in accordance with the specifications of the Board or at prescribed levels if the Board did not specify any levels of employment for that manufacturer.

Factors to be considered

14 The Board in considering an application by a manufacturer for a grant in respect of a plant or otherwise shall take into account all relevant factors including

- (a) the levels of employment and production at other plants in Canada of the manufacturer or of any persons associated or affiliated with the manufacturer, and
- (b) the prices paid by the manufacturer to suppliers for goods that enter into the cost of production of the manufacturer.

Special case

15 (1) Where a manufacturer who makes an application under this Act for a grant is unable to comply with any regulations applicable in his case and the Board is of the opinion that a grant to the manufacturer would not be outside the purposes of this Act, as described in section 3, the Board may, having regard to the purposes of this Act, recommend to the Governor in Council that a grant be authorized under this Act for that manufacturer.

Special grant

(2) If, following a recommendation under subsection (1), the Governor in Council so directs, the Board may authorize payment of a grant to the manufacturer for an assistance period in such amount as it considers appropriate for the purpose of maintaining employment at a plant of

Montant de la subvention

12 Le montant de la subvention dont la Commission peut autoriser le versement à un fabricant ne doit en aucun cas ni dépasser le montant qui peut être prescrit ni dépasser tout montant inférieur à ce dernier qui suffirait, de l'avis de la Commission, pour maintenir l'emploi, pour ce fabricant, pendant toute la période prescrite d'assistance, aux niveaux qui sont prescrits ou spécifiés par la Commission, selon le cas.

Niveaux à maintenir

13 Aucune subvention ne doit être versée à un fabricant à l'égard d'une usine ou à un autre égard, pour une période d'assistance, à moins qu'à la fin de celle-ci la Commission ne soit convaincue que, dans la mesure où elle estime que cela était possible dans les circonstances, le fabricant a maintenu l'emploi pendant toute la période d'assistance soit aux niveaux qu'elle a spécifiés, soit aux niveaux prescrits si elle n'a pas spécifié de niveaux d'emploi pour ce fabricant.

Éléments à considérer

14 La Commission doit, lorsqu'elle étudie une demande de subvention présentée par un fabricant, relativement à une usine ou à un autre égard, tenir compte de tous les éléments pertinents, y compris

- a) les niveaux de l'emploi et de la production aux autres usines, au Canada, du fabricant ou des personnes qui lui sont, le cas échéants, associées ou affiliées, et
- b) les prix payés par le fabricant aux fournisseurs pour des marchandises incluses dans le coût de production du fabricant.

Cas spéciaux

15 (1) Lorsqu'un fabricant qui présente une demande de subvention en vertu de la présente loi est incapable de se conformer aux règlements applicables à son cas, la Commission, si elle est d'avis que l'attribution d'une subvention au fabricant ne dépasserait pas les objets de la présente loi, tels qu'ils sont décrits à l'article 3, peut, compte tenu des objets de la présente loi, proposer au gouverneur en conseil que l'attribution d'une subvention soit autorisée en vertu de la présente loi pour ce fabricant.

Subvention spéciale

(2) Si, à la suite d'une proposition faite en vertu du paragraphe (1), le gouverneur en conseil ordonne de ce faire, la Commission peut autoriser le versement au fabricant, pour une période d'assistance, d'une subvention dont le montant est celui qu'elle juge suffisant pour le maintien

the manufacturer, subject to such terms and conditions, if any, as may be set out in the directions of the Governor in Council.

Time of payment

16 (1) Subject to subsection (2), payment of a grant authorized by the Board to a manufacturer in respect of a plant of the manufacturer or otherwise for an assistance period shall not be made until the termination of such assistance period.

Exception

(2) Notwithstanding section 13, the Board may, if in its opinion circumstances so warrant, authorize payments to a manufacturer during the assistance period of the manufacturer of amounts on account of the grant payable in respect of that assistance period.

How payment made

17 Where the Board authorizes the payment of a grant, or the payment of any amount on account of a grant, to a manufacturer, the amount so authorized shall be paid by the Receiver General on the requisition of the Minister.

General

Regulations

18 The Governor in Council may make regulations

- (a)** respecting the assistance period or periods in respect of which grants may be paid or applied under this Act;
- (b)** respecting the level or levels of employment that are to be maintained during any prescribed assistance period as a qualification for a grant under this Act;
- (c)** respecting the information to be submitted with applications for grants or to be required for the purposes of such applications;
- (d)** respecting the manner or means in or by which the amounts of any grants shall be computed, which, so far as practicable, shall be related to the extent of the adverse effects incurred by a manufacturer by reason of the imposition of foreign import surtaxes or the taking of other foreign actions having a like effect;
- (e)** prescribing the matters that shall be taken into account in considering whether a manufacturer qualifies for a grant under this Act; and

de l'emploi à une usine du fabricant, sous réserve, le cas échéant, des conditions qui peuvent être fixées dans les instructions du gouverneur en conseil.

Époque du versement

16 (1) Sous réserve du paragraphe (2), le versement d'une subvention dont la Commission a autorisé l'attribution à un fabricant à l'égard d'une usine de celui-ci ou à un autre égard, pour une période d'assistance, ne doit pas être effectué avant la fin de cette période d'assistance.

Exception

(2) Nonobstant l'article 13, la Commission peut, si elle est d'avis que les circonstances le justifient, autoriser le versement de certaines sommes à un fabricant, au cours de la période d'assistance de ce dernier, au titre de la subvention payable relativement à ladite période.

Mode de versement

17 Lorsque la Commission autorise le versement à un fabricant soit d'une subvention, soit de toute somme à valoir sur une subvention, le montant du versement ainsi autorisé doit être payé par le receveur général à la demande du Ministre.

Dispositions générales

Règlements

18 Le gouverneur en conseil peut établir des règlements

- a)** concernant la ou les périodes d'assistance pour lesquelles des subventions peuvent être versées ou affectées en vertu de la présente loi;
- b)** concernant le niveau ou les niveaux d'emploi qui doivent être maintenus au cours de toute période prescrite d'assistance pour ouvrir droit à une subvention prévue par la présente loi;
- c)** concernant les renseignements qui doivent accompagner les demandes de subventions ou qui sont exigés pour ces demandes;
- d)** concernant la méthode de calcul des montants de subvention qui, autant que possible, doivent être en rapport avec l'importance des effets néfastes subis par un fabricant du fait de l'imposition de surtaxes étrangères à l'importation ou de la prise d'autres mesures étrangères dont les effets sont analogues;
- e)** prescrivant les facteurs dont il faut tenir compte pour déterminer si un fabricant a droit à une subvention prévue par la présente loi; et

(f) generally, respecting any matter or thing necessary to effect the purposes of this Act.

Recovery

19 Any payment made to a manufacturer as or on account of a grant to which the manufacturer was not entitled under this Act or the regulations shall be repaid to the Receiver General by the manufacturer and may be recovered from the manufacturer at any time as a debt due to Her Majesty in right of Canada.

Income

20 For greater certainty, any amount paid to a manufacturer as a grant under this Act shall, for the purposes of the *Income Tax Act*, be included in computing the income of the manufacturer from carrying on his business for his taxation year in which the amount was received by him.

Annual report

21 The Minister shall as soon as possible after the end of each annual quarter prepare a report on the administration of this Act during that annual quarter and shall cause such report to be laid before Parliament forthwith upon the completion thereof or, if Parliament is not then sitting, on any of the first fifteen days next thereafter that Parliament is sitting.

f) concernant, en général, tout ce qui est nécessaire pour réaliser les objets de la présente loi.

Recouvrement

19 Tout versement effectué au titre d'une subvention à un fabricant qui n'y avait pas droit en vertu de la présente loi et des règlements doit être remboursé au receveur général par le fabricant et peut être recouvré de ce dernier à tout moment en tant que dette exigible par Sa Majesté du chef du Canada.

Revenu

20 Il est précisé que toute somme versée à un fabricant à titre de subvention en vertu de la présente loi doit, aux fins de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, être incluse dans le calcul du revenu du fabricant provenant de l'exploitation de son entreprise pour l'année d'imposition pendant laquelle il a reçu cette somme.

Rapport annuel

21 Le Ministre doit, dès que possible après la fin de chaque trimestre, rédiger un rapport sur l'application de la présente loi au cours du trimestre et le faire déposer devant le Parlement dès que la rédaction en est terminée ou, si le Parlement ne siège pas à ce moment-là, l'un des quinze premiers jours où il siège par la suite.